



Arrêté du 30 JUIN 2021

**portant mise en demeure de la société LAPOULE ROLAND pour ses
activités de centre VHU sur la commune d'Audenge**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article 321-7 du code pénal;

VU l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément;

VU le point 10, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012;

VU les articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'article R515-38 du code de l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le point 10, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que :

➤ Point 10, annexe I : « *Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II de la partie réglementaire du code pénal* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément dispose que :

➤ Article 3.1 : « *Monsieur ROLAND LAPOULE ne peut pas recevoir de véhicules hors d'usage au de sein de son installation et ce jusqu'au respect effectif [...] des dispositions relatives aux points 1, 2, 11 et 14 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 321-7 du code pénal dispose que :

➤ Article 1 : « *Est puni de six mois d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait [...] d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, [...] un registre* » ;

➤ **CONSIDÉRANT** que les articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Article 25 : Point V : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie* »,

➤ Article 31 : « *Les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 février 2021, il a été constaté :

1) que le véhicule immatriculé BC-294-PV, présent sur site dans le parc de véhicules hors d'usage, n'est pas renseigné dans le livre de police et n'a pas fait l'objet d'un certificat de destruction,

2) que l'exploitant n'a toujours pas justifié par calcul le volume de rétention disponible en cas d'incendie,

3) que les valeurs des eaux de rejets dépassent à nouveau les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à son site,

4) que l'exploitant a admis un total de 265 véhicules hors d'usages au sein de son installation pour la période du 9 juillet 2020 au 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 321-7 du code pénal, du point 10, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément et des articles articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LAPOULE ROLAND de respecter les dispositions du point 10, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 321-7 du code pénal ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société LAPOULE ROLAND qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 321-7 du code pénal :

point 10, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et article 321-7 du code pénal :

➤ l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des véhicules, lors de leur prise en charge, soient renseignés dans le livre de police qui doit être tenu jour par jour et que le certificat de destruction du véhicule soit remis, au moment de l'achat pour destruction, à l'ancien propriétaire du véhicule ;

sous un délai de 1 mois ;

articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le volume de rétention disponible, avec justificatifs, en cas d'incendie et conclut sur la suffisance de ce volume,

sous un délai de 1 mois ;

article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément

➤ l'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 26 janvier 2020,

sous un délai de 1 semaine ;

➤ l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de respecter les valeurs limites de rejets et effectue les analyses sur l'ensemble des paramètres spécifiés dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à son site ;

sous un délai de 6 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R. 421-1 du Code de la Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAPOULE ROLAND .

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune d'Audenge,
- Madame la sous-préfète d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **30 JUIN 2021**
La Préfète,

Pour la Préfète,  par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT

